

Commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. LEROUX Éric, Maire.

Etaient présents : MM. LEROUX, CANU, FIAULT, FOURNIER, JAMELOT, Mmes CHATEL, HARDY, QUINTON, TARTIER, MM. LEDAUPHIN, LEROYER, LHERMITTE.

Secrétaire de séance : Hubert FOURNIER

APPROBATION DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025

La séance du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

2026-001 BUDGET DE LA COMMUNE - OUVERTURE DE CRÉDITS

Monsieur le Maire donne lecture de l'extrait de l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V) concernant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget :

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses suivantes :

- l'achat de rouleaux THOREGREEN pour la végétalisation du cimetière pour 576.60 € à l'article 2128 « Autres agencements et aménagements»,

- l'achat de panneaux de signalisation pour compléter le précédent achat pour 949.74 € à l'article 2152 « installation voirie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense d'investissement ci-dessus présentée avant le vote du Budget Primitif 2026.

- **PRÉCISE** que ces crédits seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2026

2026-002 REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ; portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016 conclue entre STGS, le SIAEP de Colmont, Mayenne, Varenne et La Commune de Saint-Fraimbault sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1 ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance « assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,4 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à STGS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 0,112 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de contre-valeur

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2026-003 REMBOURSEMENT FACTURE SELF SIGNAL

Suite à la destruction par M. Clémmy BARRÉ d'un panneau de signalisation, il convient d'émettre un titre pour procéder au remboursement de la facture reçu de SELF SIGNAL d'un montant de 214.45 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le Maire à émettre un titre pour le montant de 214.45 €

INFORMATIONS DIVERSES

- Prochain Conseil Municipal : 02 mars 2026

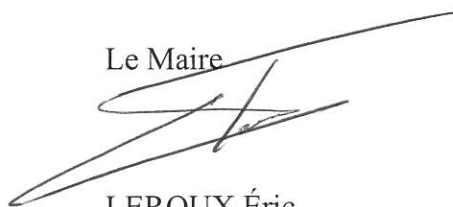
- Consultation sur l'avenir de la buvette
- Point sur arrêt de travail de S. Gontier et le recrutement
- Mise à jour plan de financement de la supérette

La séance est levée à 22 heures 20.

Le Secrétaire

FOURNIER Hubert

Le Maire



LEROUX Éric

CANU Emmanuel

CHATEL Laëtitia

FIAULT Franck

HARDY Estelle

JAMELOT Jean-François

LEDAUPHIN Jérôme

LEROYER Stéphane

LHERMITTE Yvon

QUINTON Véronique

TARTIER Christine